

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant le plan n° 29308-544 attribuant les
degrés de sensibilité au bruit selon l'ordonnance
fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) sur
l'ensemble du territoire de la Ville de Carouge

25 mai 2005

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu l'arrêt du Tribunal administratif du 19 juin 2001, qui a annulé le plan n° 29010/8-544 attribuant les degrés de sensibilité au bruit selon l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) sur l'ensemble du territoire de la Ville de Carouge adopté le 3 mai 2000 ;

vu l'élaboration subséquente d'un nouveau projet de plan n° 29308-544, attribuant les degrés de sensibilité au bruit selon l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) sur l'ensemble du territoire de la Ville de Carouge, qui a fait l'objet d'une consultation auprès de la commission cantonale de protection contre le bruit en 2003;

vu la mise à l'enquête publique n° 1380 de ce nouveau projet de plan, ouverte du 30 janvier au 28 février 2004;

vu le préavis du Conseil municipal de la Ville de Carouge, du 11 mai 2004;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 15 novembre au 14 décembre 2004;

vu le préavis du service de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants, du 1er mars 2005;

vu les arrêtés de ce jour statuant sur les oppositions formées au plan attribuant les degrés de sensibilité au bruit susmentionné;

vu les articles 15 alinéa 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 et 5 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929,

ARRÊTE

1. Le plan n° 29308-544 attribuant les degrés de sensibilité au bruit selon l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) sur l'ensemble du territoire de la Ville de Carouge, est approuvé.
2. Conformément aux articles 35 de la loi d'application de la loi

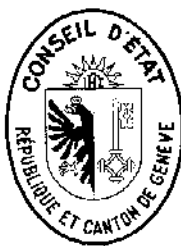
fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, modifiée le 23 janvier 1998 et 17 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997, un recours peut être déposé contre le présent arrêté auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa publication dans la Feuille d'Avis officielle de la République et canton de Genève. Le recours n'est toutefois recevable que si la voie de l'opposition a été préalablement épuisée.

3. Un exemplaire du plan n° 29308-544, susvisé, certifié conforme par le Chancelier d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

Aménagement 5 ex

LG 3 ex



Certifié conforme,

Le chancelier d'Etat :